Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adoption : 24 mars 2023
Publication : 3 avril 2023

Public
GrecoRC4(2023)6

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption en ce qui concerne les députés, les juges et les procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

ARMÉNIE

Adopté par le GRECO lors de sa 93e réunion plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2023)

Secrétariat du GRECO
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
☎ +33 3 88 41 20 00

www.coe.int/greco

Direction générale I
Droits humains et Etat de droit
Direction société de l'information
et lutte contre la criminalité

I. INTRODUCTION

1. Ce Deuxième Rapport de conformité *intérimaire* évalue les mesures prises par les autorités arméniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième cycle sur l'Arménie (voir paragraphe 2). Le quatrième cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».

2. Le Rapport d'Evaluation du quatrième cycle sur l'Arménie a été adopté par le GRECO lors de sa 69e réunion plénière (le 16 octobre 2015) et rendu public le 25 février 2016, avec l'autorisation de l'Arménie.

3. Le Premier Rapport de conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 78e réunion plénière (8 décembre 2017) et rendu public le 21 décembre 2017, avec l'autorisation de l'Arménie.

4. Le Deuxième Rapport de conformité a été adopté par le GRECO lors de sa 84e réunion plénière (le 6 décembre 2019) et rendu public le 12 décembre 2019, avec l'autorisation de l'Arménie. Dans ce rapport, le GRECO a conclu que le faible niveau de conformité était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, par. 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les Etats membres qui ne se conforment pas aux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation mutuelle.

5. Le Rapport de conformité intérimaire a été adopté par le GRECO lors de sa 88e réunion plénière (le 22 septembre 2021) et rendu public le 8 octobre 2021, avec l'autorisation de l'Arménie. Le GRECO a conclu que le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et a demandé au Chef de la délégation arménienne de fournir un rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à iv, vii à ix, xi, xv, xvi et xviii), conformément au paragraphe 2.i de l'article 32.

6. Le 30 décembre 2022, les autorités arméniennes ont soumis un rapport de situation sur les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens et des informations supplémentaires ont été reçues le 3 mars 2023. Ces informations ont servi de base à l'actuel deuxième rapport de conformité intérimaire.

7. Le GRECO a chargé la Géorgie (s'agissant des parlementaires) et la Hongrie (s'agissant des juges et des procureurs) de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Mme Gulisa KAKHNIASHVILI, au titre de la Géorgie, et M. Bálint VARRÓ, au titre de la Hongrie ont ainsi été désignés. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Deuxième rapport de conformité intérimaire.

II. ANALYSE

8. Dans son Rapport d'évaluation du Quatrième cycle, le GRECO a adressé 18 recommandations à l'Arménie. Dans le Rapport de conformité intérimaire, il a conclu que sept recommandations (v, vi, x, xii, xiii, xiv et xvii) avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et que onze recommandations (i à iv, vii à ix, xi, xv, xvi et xviii) avaient été partiellement mises en œuvre. La mise en œuvre des recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

9. *Le GRECO a recommandé de garantir et de renforcer la transparence du processus législatif à l'Assemblée nationale i) en veillant à ce que l'obligation de soumettre les projets de lois au débat public soit respectée dans la pratique et à ce que les projets présentés à l'Assemblée nationale ainsi que les amendements soient divulgués dans les meilleurs délais ; ii) en prenant les mesures voulues pour assurer la divulgation d'informations sur la teneur et les participants des séances des commissions, et un recours plus fréquent des commissions à la possibilité d'organiser des audiences parlementaires.*

10. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Pour la partie i), le GRECO avait pris note des nouvelles procédures de consultation publique, qui ont étendu le délai minimum pour les consultations en ligne et ont confié au ministère de la Justice le suivi de la pratique des consultations publiques. Tous les projets de lois ou de règlements débattus au Parlement ont été publiés en temps utile sur la plateforme dédiée et/ou le site web de l'Assemblée nationale. Toutefois, hormis l'indication selon laquelle les outils en ligne ont été améliorés pour les rendre plus adaptés aux consultations publiques, aucune information concrète sur la participation réelle du public au processus législatif n'avait été communiquée. En outre, le recours aux « procédures d'urgence » était encore excessif. Par conséquent, la partie i) est restée partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO était satisfait de la transparence accrue des séances et des auditions des commissions, et de la tenue d'auditions parlementaires à une échelle plus étendue. La partie ii) avait donc été mise en œuvre de façon satisfaisante.

11. Les autorités indiquent à présent, en ce qui concerne le reste de la partie (i) de la recommandation, que le pourcentage de lois adoptées dans le cadre d'une « procédure urgente/accélérée » reste élevé. Cependant, les autorités soulignent que la procédure d'urgence ne s'applique qu'au calendrier d'adoption des lois au stade parlementaire et n'exclut pas une discussion publique préalable et une consultation des parties prenantes. Pour tous les projets de loi initiés par le gouvernement, il est obligatoire d'avoir des discussions/auditions publiques[1]. En ce qui concerne les projets de loi initiés par l'Assemblée nationale, pour lesquels il n'y a pas de consultations publiques obligatoires, les autorités mentionnent plusieurs exemples de débats publics et d'auditions parlementaires tenus entre 2021 et 2022. Elles indiquent qu'un large éventail d'acteurs ont participé à ces discussions. Les autorités soulignent également que le pourcentage de lois adoptées à l'initiative des membres de l'Assemblée nationale est généralement faible : sur 724 lois adoptées au cours de la période considérée, seules 6 ont été proposées par des membres de l'Assemblée nationale en 2021 et 80 en 2022.

12. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite que des informations concrètes sur la pratique effective de la consultation publique dans le processus législatif aient été fournies. Les autorités ont également précisé que la grande majorité des projets de loi sont soumis par le gouvernement et que la consultation publique est obligatoire pour tous les projets de loi initiés par le gouvernement. Alors que le pourcentage de lois adoptées en procédure d'urgence reste élevé, le GRECO

[1] Selon le Règlement intérieur du Gouvernement (décision gouvernementale 252-L du 21 février 2021), les projets de loi ne peuvent être discutés et approuvés par le Gouvernement que s'ils ont fait l'objet d'un débat public ainsi que de discussions avec toutes les parties prenantes ; les justificatifs respectifs sont à joindre au projet lors de la remise du dossier au Cabinet du Premier ministre. Dans le cadre de cette procédure, il est également obligatoire de prendre en compte toutes les suggestions fournies lors des discussions publiques et des parties prenantes, et de fournir des justifications écrites dans les cas où les suggestions respectives ne sont pas adoptées en totalité ou en partie.

note que la consultation publique doit être assurée malgré la procédure accélérée. Cependant, les informations fournies par les autorités ne précisent pas combien des 80 projets de loi initiés par les membres de l'Assemblée nationale en 2022 ont bénéficié d'un débat public. Le GRECO maintient donc sa position antérieure selon laquelle des informations supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'obligation de tenir des débats publics sur les projets de loi est respectée dans la pratique, comme demandé par la première partie de la recommandation.

13. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

14. *Le GRECO a recommandé i) d'adopter un code de déontologie pour les parlementaires qui comprenne des dispositions claires sur les conflits d'intérêts et les questions connexes – notamment l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et les contacts avec des tiers comme les lobbyistes – et de faciliter l'accès du grand public à ce code ; ii) de compléter cet instrument par des mesures concrètes de mise en œuvre comme une formation ad hoc, des conseils et des actions de sensibilisation.*

15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Concernant la partie i), le GRECO notait qu'un code de conduite avait été préparé pour les députés, mais le texte ne lui avait pas été communiqué, car les discussions sur le texte devaient reprendre après les élections législatives de juin 2021. En ce qui concerne la partie ii), aucune formation et ni conseils systématiques et spécialisés sur un code de conduite n'avaient été mis en place.

16. Les autorités indiquent maintenant que le 7 décembre 2022, l'Assemblée nationale a adopté des modifications de la loi sur le service public et des lois connexes (« modifications »), qui s'appliquent, entre autres, aux députés. Les modifications révisent la définition de ce qui constitue un cadeau et tous les fonctionnaires et personnes exerçant une fonction publique, y compris les députés, sont tenus d'enregistrer les cadeaux qu'ils ont reçus / acceptés si leur valeur dépasse un seuil fixé à 40 000 AMD (environ 98 €). Une procédure d'enregistrement des cadeaux aurait également été mise en place. Les autorités soulignent que les conflits d'intérêts et les questions connexes, y compris l'acceptation de cadeaux, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers sont désormais réglementés par la loi. L'introduction d'un code de conduite pour les députés ne fera donc que reprendre les règles déjà existantes en vertu de la loi et des Règles de conduite types (voir ci-dessous) et ne sera qu'une simple formalité.

17. Les autorités signalent également que les modifications prévoient que la Commission de prévention de la corruption (CPC) élabore des lignes directrices pour la rédaction d'avis consultatifs. La décision de cette dernière sur les Règles de conduite types pour les fonctionnaires a été adoptée le 17 juin 2022 et un projet de Code de conduite pour les députés est actuellement en cours de révision afin de l'harmoniser avec les Règles de conduite types. Enfin, les autorités ont évoqué le projet de révision de la loi organique sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui est en cours d'élaboration afin de garantir la mise en place d'une commission d'éthique au sein de l'Assemblée nationale.

18. Le GRECO note que l'Assemblée nationale a adopté le 7 décembre 2022 des modifications de la loi sur le service public et de lois connexes. Il note également que tous les fonctionnaires et les personnes exerçant une fonction publique, y compris les députés, sont désormais tenus d'enregistrer les cadeaux qu'ils ont acceptés si leur

valeur dépasse un seuil fixé à 40 000 AMD (environ 98 €) et qu'une procédure d'enregistrement des cadeaux a également été mise en place. En conséquence, plusieurs règles relatives à l'intégrité sont désormais régies par la loi. Le GRECO note également que la décision de la CPC concernant les Règles de conduite types pour les fonctionnaires a été adoptée le 17 juin 2022 et qu'un projet de Code de conduite des députés est en cours de révision afin de le mettre en conformité avec cette décision. Le GRECO espère recevoir le texte du Code de conduite, qui doit être suivi par des formations et des activités de sensibilisation spéciales.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

20. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour empêcher le contournement des restrictions imposées aux parlementaires qui exercent des fonctions dans des entités commerciales et qui se livrent à des activités entrepreneuriales ou autres occupations rémunérées au sein d'entreprises.*

21. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Le Rapport d'évaluation avait décrit des problèmes potentiels de nature structurelle en examinant le contournement possible par les députés de l'interdiction des activités parallèles. Alors que des efforts plus systématiques avaient été déployés par la Commission de prévention de la corruption (CPC) pour surveiller les activités parallèles des députés, la plupart de ces travaux semblaient être en cours. Le GRECO attendait avec intérêt d'être informé des résultats des procédures menées par la CPC en ce qui concerne l'examen des déclarations de patrimoine, y compris celles qui sont déposées par les députés, et de l'application de la nouvelle méthodologie de suivi prévue, ainsi que des nouveaux types de contrôles effectués par la CPC. Le GRECO avait également pris note des séances de formation consacrées aux questions d'intégrité organisées pour les députés nouvellement élus.

22. Les autorités réitèrent à présent que les règles spécifiques sur les exigences d'incompatibilité sont régies par la Constitution (article 95) et qu'en 2022, des modifications ont été apportées à la loi sur le service public et à la loi sur les garanties des activités de député de l'Assemblée nationale, qui concernent le transfert à une société de gestion fiduciaire des actions d'organisations commerciales détenues par les députés. Les modifications prévoient qu'après leur entrée en fonction, les députés doivent céder leurs actions / parts dans une organisation commerciale à une organisation spécialisée dans la gestion fiduciaire. En outre, si des actions / parts sont héritées au cours d'un mandat, elles doivent être transférées à un organisme de gestion fiduciaire dans le mois qui suit le règlement de l'héritage. Les modifications interdisent également la remise de biens à des personnes affiliées pour la gestion fiduciaire, c'est-à-dire qu'une personne exerçant une fonction publique et des personnes affiliées à des fonctionnaires ne peuvent pas agir en tant que gestionnaires fiduciaires.

23. Les autorités rappellent également que la CPC est chargé de contrôler le respect des exigences d'incompatibilité et autres restrictions concernant les députés, ainsi que les cas de conflits d'intérêts et les règles de conduite, et de fournir des conseils à leur sujet. Elles rapportent que deux études sur les exigences d'incompatibilité des membres de l'Assemblée nationale ont été réalisées en 2021 et 2022. À la suite de l'étude de 2021, aucun motif d'intenter une poursuite concernant les exigences d'incompatibilité n'a été trouvé, alors qu'en 2022, six poursuites ont été intentées à la suite de l'examen des exigences d'incompatibilité de 107 députés. Dans cinq cas, la CPC a publié ses conclusions sur l'absence de violation ; une affaire est toujours en cours. Le respect des exigences d'incompatibilité a été vérifié en analysant les

déclarations d'intérêts des députés pour 2021, en les comparant aux données de l'Agence du registre national des personnes morales du ministère de la Justice, du système des contribuables du Comité des recettes publiques et d'autres sources d'informations dont dispose la CPC, ainsi que l'étude de publications pertinentes dans les médias. Le contrôle effectué par la CPC comprend également la vérification de la participation à des organisations commerciales, puisque les députés sont tenus de présenter des accords de gestion fiduciaire pour leurs actions. À cet égard, l'étude de 2022 a révélé huit cas d'éventuelles violations concernant des députés qui n'ont pas déclaré leurs parts dans des organisations commerciales. L'étude a également révélé que des organisations commerciales au nom d'environ 75 députés n'étaient pas enregistrées et que 32 députés étaient impliqués d'une manière ou d'une autre dans des organisations commerciales. La CPC enquête actuellement sur d'éventuelles violations dans ce contexte par 26 membres de l'Assemblée nationale. Enfin, les autorités indiquent qu'en 2021-2022, la CPC a également mené une étude concernant huit déclarations et publications dans les médias concernant des députés[2], mais qu'elle n'a trouvé aucun motif d'engager des poursuites.

24. Le GRECO prend note des modifications apportées à la loi sur le service public et à la loi sur les garanties des activités de député de l'Assemblée nationale, qui concernent le transfert en gestion fiduciaire des actions détenues par les députés dans des organisations commerciales. Le GRECO prend également note des efforts déployés par la CPC pour contrôler le respect des exigences d'incompatibilité des députés. Il constate que des contrôles réguliers ont lieu, selon une méthodologie spécifique. Toutefois, aucune mention n'est faite des conséquences du constat d'une violation. Dans l'ensemble, l'implication dans des organisations commerciales constitue toujours un facteur de risque pour les députés. Le GRECO espère être informé des mesures concrètes adoptées à la suite du contrôle effectué par la CPC.

25. Le GRECO conclut donc que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

26. *Le GRECO a recommandé de renforcer sensiblement le dispositif permettant de vérifier que les parlementaires respectent les règles d'éthique et de déontologie, et ce afin d'assurer i) un contrôle indépendant, continu et proactif des règles en matière d'éthique, d'incompatibilité, d'activités accessoires, de conflits d'intérêts et de cadeaux ; et ii) le respect de ces règles en imposant des sanctions adéquates.*

27. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Pour la partie i), le GRECO avait pris note du processus législatif lancé par la précédente Assemblée nationale pour créer une Commission d'éthique *ad hoc* chargée de surveiller le respect des règles d'éthique et les conflits d'intérêts *ad hoc* des députés. Le GRECO n'ayant pas vu les textes des modifications proposées du Règlement intérieur de l'Assemblée et du projet de Code d'éthique pour les députés (voir recommandation ii), il n'avait pas pu déterminer si le mécanisme de suivi répondait aux conditions préalables de la recommandation. Le GRECO avait également noté qu'à la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, les délibérations sur la mise en place de la Commission d'éthique allaient reprendre et impliqueraient une révision de la Constitution. En ce qui concerne le rôle de supervision de la Commission de prévention de la corruption (CPC), les activités visant à assurer le respect par les députés des règles d'incompatibilité ont été notées dans la recommandation iii et celles qui concernent l'application des règles relatives aux cadeaux, dans la

[2] Deux affaires concernaient des situations de conflit d'intérêts, et les 6 autres affaires liées à des publications dans les médias concernaient le respect des exigences d'incompatibilité (3 affaires) et des conflits d'intérêts (3 affaires).

recommandation xvi Toutefois, aucune information n'avait été donnée sur la supervision des conflits d'intérêts des députés autres que ceux qui sont de nature *ad hoc*. En ce qui concerne la partie ii) de la recommandation, les mesures législatives prises, par exemple l'incrimination de l'enrichissement illicite et les sanctions administratives en cas de violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine, satisfont aux exigences de cette partie de la recommandation.

28. Les autorités font à nouveau référence à l'élaboration d'un code de conduite pour les députés, qui est en cours de révision (voir la recommandation ii ci-dessus). Elles signalent également que des modifications à la loi organique sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont été élaborées, et visent à traiter des règles de conduite des députés et à établir une commission d'éthique permanente au sein de l'Assemblée nationale pour remplacer l'actuelle commission d'éthique *ad hoc*. L'application du code de conduite devrait ainsi être supervisée par l'Assemblée nationale.

29. Les autorités signalent également que des modifications ont été apportées à la loi sur le service public et au code des infractions administratives. Ce dernier comporte un nouvel article 166.1, qui définit les règles relatives à l'acceptation de cadeaux par des personnes exerçant des fonctions publiques ou des fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles. Cela comprend des actes qui ne constituent pas une infraction pénale (y compris la non-déclaration délibérée d'un cadeau, le non-enregistrement d'un cadeau ou la violation de la procédure d'enregistrement d'un cadeau), qui sont passibles d'une amende (de 50, 100, 200, 300 ou 500 fois le salaire minimum spécifié, selon l'infraction) et de la confiscation du cadeau ou d'une autre amende (si le cadeau ne peut être récupéré) d'un montant égal à deux, trois ou cinq fois la valeur du cadeau (en fonction de l'infraction). Les autorités indiquent que ce type de responsabilité administrative s'appliquera aux députés et que la mise en œuvre des procédures administratives sera assurée par la CPC.

30. Le GRECO a déjà noté, dans le cadre de la Recommandation ii, qu'un projet de Code de conduite pour les députés est actuellement en cours de révision. Il note également que des modifications à la loi organique sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale ont été élaborées, et visent à traiter des règles de conduite des députés et à établir une commission d'éthique permanente au sein de l'Assemblée nationale pour remplacer la commission d'éthique *ad hoc* existante. Enfin, le GRECO prend également note que des modifications ont été apportées à la loi sur le service public et au code des infractions administratives, prévoyant l'imposition de diverses amendes en cas de non-respect des règles relatives à l'acceptation de cadeaux par des personnes occupant une fonction publique ou des fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

31. Le GRECO note que certains progrès semblent être en cours en ce qui concerne cette recommandation et reconnaît que cette évolution va dans la bonne direction. Il espère maintenant recevoir plus d'informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la future mise en place d'une commission d'éthique permanente et ses pouvoirs d'exécution.

32. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii

33. *Le GRECO a recommandé de réformer les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des juges, et notamment i) de renforcer le rôle du judiciaire dans ces procédures et de réduire celui du Président de la République en l'obligeant à*

motiver ses décisions par écrit ; et ii) de veiller à ce que toute décision prise dans le cadre de ces procédures puisse être contestée devant un tribunal.

34. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. La partie i) avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, et la partie ii) avait été partiellement mise en œuvre. Pour la partie ii), le GRECO s'était félicité de constater qu'avec l'adoption en 2018 du nouveau Code judiciaire, les décisions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de rejeter une candidature à un examen de qualification pour les juges ou à une liste de promotion de juges pouvaient faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif. D'autres modifications du code judiciaire visant à répondre pleinement à cette partie de la recommandation étaient en cours d'élaboration. Avec l'adoption en 2020 des modifications du Code judiciaire, les résultats des examens écrits de qualification des juges pouvaient désormais faire l'objet d'un recours auprès du Conseil supérieur de la magistrature et devant un tribunal administratif. Compte tenu des informations communiquées à des stades antérieurs de la procédure de conformité, le GRECO avait conclu que des mécanismes de recours appropriés pour les décisions relatives au recrutement et à la promotion des juges avaient été mis en place, alors que ce n'était pas le cas en ce qui concerne les révocations.

35. Les autorités indiquent à présent que le ministère de la Justice a rédigé des projets d'amendements à la Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire, qui doivent instaurer un mécanisme de recours contre les décisions du CSM dans les affaires disciplinaires concernant les juges. Ce projet a été soumis pour avis à la Commission de Venise, qui a adopté son avis en décembre 2022[3]. L'avis indique que le nouveau système d'appel contre les décisions du CSM en matière disciplinaire, soit un panel de seconde instance créé au sein même du CSM, répondrait pour l'essentiel à la recommandation du Comité des Ministres (CM/Rec(2010)12)[4]. Les autorités affirment que le projet a été soumis au Cabinet du Premier ministre et devrait être adopté en avril/mai 2023.

36. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la partie restante ii), un nouveau projet d'amendements à la Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire instaure un mécanisme de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire concernant les juges. Il note que le nouveau système d'appel contre les décisions du CSM en matière disciplinaire est assuré par un panel de seconde instance créé au sein même du CSM. Bien qu'un recours devant un tribunal serait une meilleure option, ainsi que l'a indiqué la recommandation, le GRECO note que cela nécessiterait une révision de la Constitution et que la création d'une instance d'appel au sein du CSM a été jugée être un compromis acceptable par la Commission de Venise. Cependant, ces amendements doivent encore être finalisées et adoptés. Par conséquent, cette partie de la recommandation ne peut pas encore être considérée comme mise en œuvre.

37. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

38. *Le GRECO a recommandé i) de réexaminer le rôle du ministère de la Justice dans les poursuites disciplinaires à l'encontre de juges ; ii) de mettre en place les garanties appropriées pour veiller à ce que les poursuites disciplinaires ne soient pas utilisées*

[3] Commission de Venise, CDL-AD(2022)044, Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les projets d'amendements au code judiciaire.

[4] Voir la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les juges : Indépendance, efficacité et responsabilités, adoptée le 17 novembre 2010, para. 69.

comme moyen de pression ou de rétorsion à l'encontre des juges, et pour que ceux-ci puissent contester les décisions disciplinaires devant un tribunal.

39. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. La partie i) n'avait pas été mise en œuvre car le ministère de la Justice pouvait toujours engager des procédures disciplinaires contre les juges, ce qui n'est pas compatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. La partie ii) avait été partiellement mise en œuvre car l'inclusion de représentants d'organisations non gouvernementales au sein de la Commission d'éthique et de discipline ainsi que la possibilité pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de rouvrir une affaire disciplinaire si de nouvelles circonstances surviennent étaient une évolution positive, mais cela n'avait toutefois pas été qualifiés de recours en bonne et due forme.

40. Les autorités indiquent maintenant que pour la partie i), le ministère de la Justice peut toujours engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. Toutefois, le plan d'action pour 2022-2026 sur la stratégie de réformes judiciaires et juridiques de l'Arménie prévoit de réexaminer le poids donné aux votes des membres non-juges de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges et de déterminer si cette commission devrait être le seul organe responsable de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Les autorités poursuivent en expliquant qu'en vertu du projet d'amendements à la Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire, le Ministre de la Justice conserve le pouvoir d'engager des procédures disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature. La Commission de Venise a rendu un avis en décembre 2022 à ce sujet[5].

41. Pour la partie ii), les autorités se réfèrent maintenant au projet d'amendements à la Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire qui doit instaurer un mécanisme de recours contre les décisions du CSM en matière disciplinaire - il est actuellement en cours de révision à la lumière de l'avis de la Commission de Venise de décembre 2022 (voir la recommandation vii ci-dessus).

42. Le GRECO prend note que pour la partie i) la situation n'a pas changé, car le ministère de la Justice conserve toujours le droit d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre de juges, en attendant la mise en œuvre du plan d'action pour 2022-2026 sur la stratégie de réformes judiciaires et juridiques. Ce plan d'action prévoit de réexaminer le poids donné aux votes des membres non-juges de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges et de déterminer si cette commission devrait être le seul organe responsable de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Pour la partie ii), le GRECO note qu'un nouveau projet d'amendements à la Loi constitutionnelle sur le Code judiciaire prévoit d'instaurer un mécanisme de recours contre les décisions du CSM en matière disciplinaire et qu'il est actuellement en cours de révision à la lumière de l'avis de la Commission de Venise de décembre 2022.

[5] Commission de Venise, CDL-AD(2022)044, Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les projets d'amendements au code judiciaire. La Commission de Venise a conclu que « si le pouvoir du ministre de la Justice d'engager des procédures disciplinaires n'est pas en soi contraire aux normes européennes, il reste souhaitable de supprimer progressivement ce pouvoir dès que d'autres mécanismes - à savoir la Commission d'éthique et de discipline - auront prouvé leur efficacité pour garantir la responsabilité des juges ». La Commission de Venise a expliqué sa position dans un récent avis sur le Liban où elle a souligné que « si seul le ministre peut déclencher une procédure disciplinaire, cela peut être problématique ». Toutefois, « ce que la Commission de Venise recherche [...], c'est un système équilibré dans lequel le pouvoir d'enquêter sur les plaintes disciplinaires [contre les juges] et de saisir [un organe disciplinaire] n'appartient ni exclusivement au ministère [...] ni exclusivement aux juges eux-mêmes ». Voir Commission de Venise, CDL-AD(2022)020, Liban - Avis sur le projet de loi sur l'indépendance des tribunaux judiciaires, para. 71.

43. Le GRECO conclut donc que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

44. *Le GRECO a recommandé d'instaurer des règles et mécanismes efficaces pour déceler les ingérences injustifiées dans les activités des juges liées au fonctionnement de la justice et pour sanctionner les juges qui pratiquent ou qui sollicitent de telles ingérences.*

45. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Il avait noté que le Code judiciaire de 2018 interdisait toute ingérence dans les activités d'un tribunal ou d'un juge dans le cadre de l'administration de la justice et qu'il comprenait des procédures détaillées pour signaler et traiter les cas d'ingérence indue, qu'elle soit le fait d'un juge ou d'un tiers. Le Code prévoit également des sanctions disciplinaires pour punir les juges qui s'ingèrent dans l'administration de la justice d'autres juges et ceux qui ne signalent pas les ingérences indues dans leurs activités. Le GRECO avait également salué les mesures préventives prises (sous la forme d'activités de sensibilisation et de formation) visant à empêcher les ingérences indues dans les activités de juges dans l'administration de la justice. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règles introduites par le Code judiciaire de 2018, le GRECO avait insisté sur le fait qu'il fallait présenter des résultats plus tangibles afin de se conformer pleinement à la recommandation. Cela concerne notamment les pratiques des juges des juridictions de degré inférieur qui consultent les juges des juridictions de degré supérieur par crainte que leurs décisions soient annulées, et les juges sanctionnés pour avoir rendu « une décision illicite ». Il ne semblait pas qu'une attention suffisante ait été accordée à ces cas de figure et que les juges s'ingérant dans l'administration de la justice par d'autres juges ou s'abstenant de signaler une ingérence abusive dans leurs propres activités fassent l'objet de sanctions appropriées conformément à la recommandation (voir le paragraphe 158 du rapport d'évaluation).

46. Les autorités indiquent maintenant que, depuis le rapport intérimaire de conformité, aucune demande, plainte ou pétition soulevant la question de l'ingérence des juges des tribunaux d'instance supérieure dans l'administration de la justice par les juges des tribunaux d'instance inférieure n'a été soumise au ministère de la Justice. De même, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée par la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges à cet égard. De plus, quatre des six juges de cette commission sont des juges de première instance, et il y a eu des cas où des procédures disciplinaires ont été engagées contre des juges de l'instance supérieure par le vote des juges de première instance. Selon les autorités, cela montre qu'il n'y a pas de contrainte entre les juges de première et de deuxième instance dans le système judiciaire.

47. Le GRECO prend note des informations fournies. Il réitère sa position selon laquelle des résultats plus tangibles doivent être démontrés afin de se conformer pleinement à la recommandation en ce qui concerne l'application pratique des règles introduites par le Code judiciaire de 2018. Le GRECO attend notamment d'être informé de l'issue des deux affaires mentionnées dans le rapport de conformité intérimaire dans lesquelles des juges avaient saisi le CSM pour signaler des ingérences extérieures dans leurs activités.

48. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

49. *Le GRECO a recommandé qu'une politique volontariste soient menée pour éviter aux juges de subir des influences inappropriées et pour empêcher les conflits d'intérêts et la corruption au sein de l'ordre judiciaire, et que cette politique comprenne les mesures suivantes : i) mettre en place pour tous les juges, avec une forte implication de l'ordre judiciaire, une formation continue obligatoire axée sur l'éthique et la déontologie, l'impartialité et l'indépendance de la justice, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption ; et ii) proposer au sein de l'ordre judiciaire des services consultatifs confidentiels pour conseiller et sensibiliser les juges dans les domaines cités au point i).*

50. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Il avait salué l'ajout de cours spécialisés axés sur les règles de conduite et la prévention de la corruption des juges dans la formation régulière pour le pouvoir judiciaire dispensée à un grand nombre de candidats juges et de juges en 2019. La partie i) avait donc été traitée de manière satisfaisante. En ce qui concerne la partie ii), le GRECO avait noté que la Commission d'éthique et de discipline (un organe disciplinaire unique propre aux juges) n'était plus habilitée à donner des interprétations consultatives des règles de conduite judiciaire à la demande des juges. Cette évolution reflète la norme du GRECO selon laquelle les conseils confidentiels devraient de préférence être prodigués par un organe distinct de tout mécanisme disciplinaire. Toutefois, dans l'attente d'améliorations supplémentaires, à savoir la mise en place d'un organe neutre chargé de dispenser des conseils aux juges à titre confidentiel, le GRECO avait conclu que cette partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

51. Les autorités ne font état d'aucun progrès supplémentaire en ce qui concerne la recommandation xi.

52. Le GRECO conclut que la recommandation xi demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xv

53. *Le GRECO a recommandé qu'une politique volontariste soit menée pour éviter aux procureurs de subir des influences inappropriées et pour empêcher les conflits d'intérêts et la corruption au sein du parquet, et que cette politique comprenne les mesures suivantes : i) dispenser à tous les procureurs une formation continue obligatoire axée sur l'éthique et la déontologie, l'impartialité et l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, et ii) mettre en place au sein du parquet des services consultatifs confidentiels pour conseiller et sensibiliser les procureurs dans les domaines mentionnés au point i).*

54. Le GRECO rappelle que les deux parties de cette recommandation avaient été considérées comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO avait salué la mise en place d'une formation sur l'éthique et la prévention de la corruption pour certains procureurs et candidats procureurs. Cependant, cela n'équivaut pas à une formation spécifique, obligatoire et régulière destinée à l'ensemble des procureurs, comme le voudrait la recommandation. Bien que le dispositif chargé de prodiguer des conseils aux procureurs ait été séparé de l'organe disciplinaire, le seul exemple donné de son fonctionnement pratique avait déjà été signalé lors de l'étape précédente de la procédure de conformité. Le GRECO avait noté que, pendant la période couverte par le rapport, ledit dispositif était resté inactif.

55. Les autorités rappellent que le droit des procureurs de demander des conseils est garanti par la loi[6]. Elles indiquent que des mesures ont été prises en 2022 pour améliorer l'efficacité de la Commission d'éthique, créée en 2018 pour conseiller les procureurs sur les questions d'éthique, et pour veiller à ce que les procureurs soient conscients des possibilités de conseil confidentiel au sein du service des poursuites. En particulier, la composition de la Commission d'éthique a été modifiée par une ordonnance du Procureur général. Un sous-comité de conseil éthique a été créé en novembre 2022 et deux procureurs subordonnés possédant des qualifications professionnelles appropriées ont été nommés pour conseiller les procureurs sur les questions éthiques. Le procureur général adjoint, qui est le président de la Commission d'éthique, n'a aucun rôle dans ce sous-comité, dans la mesure où il pouvait avoir un effet négatif sur la soumission des demandes à la Commission d'éthique. En outre, toutes les unités d'enquête du parquet ont été invitées à se familiariser avec les fonctions du sous-comité, ainsi qu'avec la présentation d'une demande lorsque des questions liées à l'interprétation et à l'application des règles d'éthique et de conduite des procureurs se posent. Les mesures prises ont donné des résultats positifs, selon les autorités, et deux demandes de consultation éthique ont été soumises en 2022, y compris une après la création du sous-comité.

56. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que tous les procureurs, à l'exception du procureur en chef et de ses adjoints, sont tenus de suivre une formation au moins tous les deux ans (article 51 de la loi « sur le bureau du procureur de la RA »). Le programme de formation pour les procureurs comprend des cours sur le « Code de conduite des procureurs » et sur les « Problèmes actuels de lutte contre la corruption dans le secteur de la fonction publique », qui sont obligatoires pour tous les procureurs. En outre, tous les candidats procureurs - à quelques exceptions près, comme ceux qui ont au moins trois ans d'expérience professionnelle en tant que juge, procureur, enquêteur ou avocat - doivent suivre une formation obligatoire à l'Académie de justice, qui comprend également les deux cours susmentionnés (article 38 de la loi « sur le bureau du procureur de la RA »). Les autorités signalent que 72 procureurs ont suivi une formation en 2021, 77 en 2022[7] et il est prévu que 76 procureurs suivent une telle formation en 2023. En outre, le cours en ligne HELP du Conseil de l'Europe sur l'éthique pour les juges, les procureurs et les avocats a été lancé en mai 2022 en coopération avec l'Académie de justice d'Arménie. Plusieurs procureurs auraient déjà suivi ce cours.

57. Le GRECO note avec satisfaction que des mesures ont été prises en 2022 pour améliorer l'efficacité du mécanisme de services consultatifs pour les procureurs, notamment en créant un sous-comité de conseil éthique composé de deux procureurs subordonnés chargés de conseiller les procureurs sur les questions d'éthique et en chargeant les unités d'enquête du parquet de se familiariser avec les fonctions de ce sous-comité ainsi qu'avec la soumission d'une demande lorsque des questions sur l'interprétation et l'application des règles d'éthique et de conduite des procureurs se posent. Ce sont des mesures positives. Le GRECO encourage néanmoins les autorités à le tenir informé des nouvelles activités de sensibilisation prévues, afin de s'assurer que le système n'est pas sous-utilisé, par exemple en créant un site Internet dédié au sous-comité.

58. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note que des formations initiales et continues régulières sur les questions éthiques ont eu lieu et que d'autres sessions de formation sont prévues. Il se félicite que deux cours sur le

[6] Article 57 de la loi « sur le bureau du procureur de la RA » : le procureur peut demander à la Commission d'éthique des commentaires consultatifs sur les règles de conduite du procureur.
[7] Les sessions de formation se sont déroulées d'avril à mai 2022 et de septembre à décembre 2022 et comprenaient les sujets suivants : « Problèmes actuels de lutte contre la corruption dans le secteur de la fonction publique » (6 heures par semaine) et « Code de conduite des procureurs » (10 heures par semaine).

code de conduite des procureurs et sur la prévention de la corruption soient obligatoires pour tous les procureurs et encourage les autorités à poursuivre ces formations de manière régulière. Au vu de ce qui précède, le GRECO considère que les deux parties de la recommandation ont été mises en œuvre.

59. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

En ce qui concerne l'ensemble des catégories de personnes

Recommandation xvi

60. *Le GRECO a recommandé de préciser les règles applicables en matière d'acceptation de cadeaux par les parlementaires, les juges et les procureurs afin de donner des définitions plus claires permettant de prendre en considération tous types d'avantages, notamment les avantages en nature et les avantages procurés à l'entourage ; d'instaurer l'obligation de déclarer les cadeaux reçus à un organe de contrôle adéquat ; et dans le cas particulier des juges, d'abaisser les seuils de déclaration en vigueur.*

61. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO avait salué les dispositions renforcées sur les cadeaux dans la nouvelle loi sur la fonction publique et dans le nouveau code judiciaire. Le nouveau cadre juridique interdit les cadeaux en règle générale, il précise ce qui constitue un cadeau autorisé et définit les procédures de déclaration et d'enregistrement. Le GRECO avait noté que bien que la loi sur la fonction publique et le code judiciaire comprenaient encore plusieurs termes vagues relatifs à la définition des cadeaux acceptables, pour la plupart d'entre eux, la situation avait été corrigée par l'obligation de déclarer ces cadeaux s'ils dépassaient un seuil déterminé (c'est-à-dire 95 € pour les cadeaux uniques reçus par les députés, les juges et les procureurs, et 385 € pour les cadeaux reçus par les juges de la même source, sauf d'un proche parent, au cours d'une année civile). Il s'était également félicité que les seuils de déclaration avaient été considérablement abaissés. Cependant, certains cadeaux et marques d'hospitalité ne devaient pas être déclarés, ce qui est une source de préoccupation. La procédure d'enregistrement des cadeaux autorisés n'en est qu'au stade préparatoire (voir également la recommandation iv ci-dessus). Enfin, il restait à fournir des informations sur l'interprétation et l'application des règles relatives aux cadeaux par la Commission de prévention de la corruption (CPC) (en ce qui concerne les députés et les procureurs) et par la Commission d'éthique et de discipline (en ce qui concerne les juges).

62. Les autorités signalent maintenant que le 7 décembre 2022, des amendements à la loi sur le service public et à des lois connexes ont été adoptés par l'Assemblée nationale. La loi prévoit une réglementation unifiée sur les cadeaux pour tous les responsables publics, y compris les députés, les juges et les procureurs. En vertu de l'article 29 de la loi, les responsables publics ne doivent pas accepter ou convenir d'accepter à l'avenir un cadeau lié à l'exercice de leurs fonctions officielles. La notion de « cadeau » couvre tout avantage lié à des intérêts patrimoniaux, y compris les créances cédées, l'abandon de créances sans compensation ou à un prix apparemment disproportionné, les biens transférés sans compensation ou vendus à un prix apparemment disproportionné, les services rendus ou les travaux effectués sans compensation ou à un prix apparemment disproportionné, ainsi que les prêts préférentiels, les fonds monétaires (en espèces, autres qu'en espèces ou exprimés sous toute autre forme), les crypto-monnaies, l'utilisation gratuite des biens d'autrui et d'autres actions dont une personne tire un bénéfice ou un avantage et qui sont fournis en relation avec l'exercice d'une fonction par une personne (y compris les

personnes affiliées). Les responsables publics sont toutefois autorisés à accepter certaines catégories de cadeaux énumérées dans la loi[8]. Lorsque la valeur d'un tel cadeau dépasse 60 000 AMD (146 €), il est réputé être la propriété de l'État ou de la communauté.

63. Les autorités ajoutent qu'une procédure d'avis consultatif a été mise en place : lorsqu'un responsable public a reçu un cadeau qui peut être raisonnablement perçu comme ayant été offert dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, il doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de cinq jours, en informer la commission d'éthique et de discipline (pour les juges), la commission d'éthique (pour les procureurs) ou la CPC (pour les députés), en vue d'obtenir - dans un délai de quinze jours - un avis consultatif sur les mesures à prendre pour remédier à la situation. Lorsque le cadeau n'est pas considéré comme autorisé, il doit être restitué, ou faire l'objet d'une compensation équivalente, ou être remis à l'État. La même procédure s'applique aux membres de la famille ou aux personnes affiliées à un responsable public. En outre, tous les responsables publics sont désormais tenus d'enregistrer les cadeaux considérés comme licites si leur valeur dépasse un seuil fixé à 40 000 AMD (environ 98 €). Une procédure d'enregistrement des cadeaux supervisée par la CPC a également été mise en place. Enfin, des sanctions sont prévues en cas de violation des règles susmentionnées : l'article 166, paragraphe 1, du code des infractions administratives prévoit l'imposition d'une amende en cas d'acceptation de cadeaux non considérés comme licites, de non-déclaration de la réception d'un cadeau ou de non-enregistrement de celui-ci. Les autorités indiquent en outre que, conformément à la loi, la CPC doit établir les procédures d'enregistrement, de remise et d'évaluation des cadeaux et de tenue du registre des cadeaux, ainsi que la méthodologie pour la fourniture d'avis consultatifs. Une décision sur toutes ces questions doit être adoptée par la CPC d'ici juillet 2023. Le CPC travaille également sur le développement d'une plateforme qui lui permettrait d'exercer son contrôle sur l'enregistrement des cadeaux. Cette plateforme doit être mise en place au plus tard à la fin de l'année 2023.

64. Le GRECO note que des amendements à la loi sur le service public et aux lois connexes ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 7 décembre 2022. Le GRECO est satisfait que des règles uniformes sur les cadeaux s'appliquent aux députés, aux juges et aux procureurs et que les notions de cadeau et d'hospitalité ont été clarifiées et couvrent tous les avantages, y compris les avantages en nature et les avantages procurés à l'entourage, comme l'exige la recommandation. Il note également que tous les responsables publics, y compris les députés, les juges et les procureurs, sont tenus d'enregistrer les cadeaux jugés acceptables si leur valeur dépasse un seuil fixé à 40 000 AMD (environ 98 €) et qu'une procédure d'avis consultatif a été mise en place à cet égard. Toutefois, étant donné que le système d'enregistrement et d'avis n'est pas encore opérationnel, la recommandation ne peut pas être considérée comme entièrement mise en œuvre.

65. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

66. *Le GRECO a recommandé d'adopter les mesures nécessaires afin d'assurer la supervision et la mise en œuvre effectives des règles de déclaration de patrimoine*

[8] Soit les cadeaux offerts ou l'hospitalité habituellement organisée dans le cadre ou à l'occasion de visites ou de manifestations d'État ou officielles, ainsi que de visites de travail, de voyages d'affaires ; le matériel fourni gratuitement pour un usage officiel ;les bourses, subventions ou avantages accordés dans le cadre d'un concours public aux mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquent aux autres candidats, ou à l'issue d'un autre processus transparent ; et les cadeaux cérémoniels offerts par des États étrangers et des organisations internationales. La notion de « cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'événements officiels » a été supprimée de la liste des cadeaux autorisés.

applicables aux parlementaires, aux juges et aux procureurs, à savoir, notamment, renforcer l'indépendance de fonctionnement de la commission d'éthique des hauts responsables publics en lui conférant un mandat clair, des pouvoirs et les ressources voulues pour qu'elle puisse soigneusement vérifier les déclarations qui lui sont soumises, enquêter sur les irrégularités et engager des poursuites, et imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux règles.

67. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité intérimaire. Le GRECO avait noté qu'en ce qui concerne l'organisation institutionnelle du système, les nouvelles règles prévoyant le rétablissement d'un jury de concours dans le processus de nomination des membres de la Commission de prévention de la corruption (CPC) ne s'appliqueraient qu'aux formations ultérieures de la CPC. Quatre des cinq commissaires avaient été élus sur la base des anciennes règles, qui avaient été critiquées dans le deuxième rapport de conformité. La mesure positive visant à renforcer l'indépendance opérationnelle de la CPC n'avait donc pas encore pris effet. En ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine, le GRECO avait pris note des changements importants apportés au système de déclaration d'intérêts et de patrimoine depuis mars 2020, qui s'accompagnent d'un élargissement substantiel des fonctions de la CPC. Cependant, aucune augmentation correspondante des ressources du CPC n'avait été signalée. Dans l'ensemble, le GRECO avait conclu que les mesures prises allaient dans la bonne direction, mais que le système restait relativement nouveau et qu'il fallait plus de temps pour qu'il donne des résultats crédibles.

68. Les autorités indiquent maintenant que la CPC est actuellement composée de quatre membres, dont un est élu selon les règles introduites en 2021, c'est-à-dire par un jury de concours composé de cinq membres nommés respectivement par le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Conseil supérieur de la magistrature, le Défenseur des droits de l'homme et la Chambre des avocats. Un poste est vacant et un concours a été annoncé[9]. Les autorités soulignent que des procédures de mise en concurrence appropriées sont donc en place et seront appliquées pour chaque poste vacant suivant. Comme les mandats de trois membres expireront en novembre 2023, tous les membres de la CPC seront bientôt élus conformément aux nouvelles règles. En ce qui concerne les ressources de la CPC, le nombre d'employés de la CPC n'a cessé d'augmenter. Il est actuellement de 57 personnes, contre 40 au moment de la création de la CPC. Une demande a été soumise au Cabinet du Premier ministre pour ajouter huit postes supplémentaires, ce qui porterait l'effectif à 65 personnes. Par ailleurs, un nouveau système numérique de déclaration a été lancé le 1er février 2023. Il garantit l'interopérabilité entre les plateformes des différents organes gouvernementaux et doit ainsi faciliter le processus de remplissage et de vérification des déclarations. Au cours de la période de référence, les pouvoirs fonctionnels de la CPC en matière de collecte et d'utilisation des données dans le cadre de l'analyse des déclarations ont également été étendus. En particulier, la CPC est autorisé à recevoir des données d'organismes étatiques et non étatiques et a accès à plusieurs bases de données officielles. Dans le cadre de la vérification des déclarations soumises, le CPC peut s'adresser à des organismes menant des activités d'enquête opérationnelle (le Service de sécurité nationale, le Comité anti-corruption) afin de vérifier la possession effective de biens par les déclarants. La CPC peut également utiliser des documents publiés dans les médias et des informations reçues de citoyens à partir de sources Internet ouvertes. En 2022, sur cette base, le CPC a vérifié les déclarations de 130 juges et candidats à la magistrature, 92 procureurs et 17 membres de l'Assemblée nationale.

[9] La décision relative à la formation d'un jury de concours pour la sélection du candidat au poste de membre de la CPC est disponible sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.parliament.am/competition.php?lang=arm

69. Les autorités indiquent également qu'en 2022, à la CPC a engagé 118 procédures relatives à la soumission de déclarations, contre 42 procédures l'année précédente, dont 15 procédures à l'encontre de juges et trois à l'encontre de députés. Des sanctions administratives ont été appliquées à la suite de 11 procédures : une amende de 200 000 AMD (environ 490 €) a été imposée dans 10 cas (pour avoir soumis des données incorrectes ou incomplètes dans la déclaration dans huit cas ; pour avoir omis de soumettre une déclaration dans deux cas) et un avertissement a été imposé dans un cas pour avoir violé les exigences de la procédure de remplissage de la déclaration. Dans cinq cas, les documents de la procédure ont été soumis au bureau du procureur général concernant le délit présumé de non-soumission intentionnelle des déclarations pertinentes à la CPC. Enfin, les autorités indiquent qu'en 2022, la CPC a engagé 15 procédures disciplinaires à l'encontre de juges. Dans un cas, la CPC a constaté une violation des exigences relatives au contenu de la déclaration, car celle-ci fournissait des données incomplètes sur un certain nombre de biens immobiliers appartenant au déclarant, et a soumis une requête au Conseil supérieur de la magistrature pour résoudre la question de la responsabilité disciplinaire.

70. Le GRECO reconnaît les progrès réalisés pour mettre en œuvre cette recommandation. La CPC dispose désormais d'un mandat et de pouvoirs clairs pour vérifier en profondeur les déclarations de patrimoine soumises par les députés, les juges et les procureurs. Bien que les déclarations de quelques députés seulement aient été contrôlées jusqu'à présent, le GRECO reconnaît que le processus est en cours. Le GRECO note également que le Conseil de l'Europe a apporté son soutien à la CPC pour le développement et la mise en œuvre d'une méthodologie de vérification des déclarations[10]. Plusieurs documents clés ont été produits pour aider la CPC à détecter les irrégularités financières dans les déclarations. Un nouveau système numérique de déclarations a également été développé et doit faciliter les enquêtes sur les irrégularités. Ces développements sont les bienvenus. En outre, le personnel de la CPC a été augmenté. Enfin, la CPC a engagé un certain nombre de procédures et imposé des sanctions pour défaut de déclaration, déclaration incomplète ou fausse. Le GRECO est donc satisfait que les règles relatives à la déclaration de patrimoine des députés, des juges et des procureurs sont désormais efficacement contrôlées et appliquées.

71. En ce qui concerne l'indépendance opérationnelle de la CPC, le GRECO note que les nouvelles règles rétablissant un jury de concours dans le processus de nomination des membres de la CPC sont appliquées en pratique. Un membre a déjà été nommé conformément à ces règles, la procédure est en cours pour un autre, et, leur mandat arrivant à échéance en novembre 2023, les trois membres restants seront également bientôt élus sur la base des nouvelles règles qui avaient été évaluées positivement dans le Rapport de Conformité intérimaire. Le GRECO rappelle que l'indépendance du CPC est cruciale pour la confiance du public dans le système. Bien que la recommandation ait été respectée, il serait souhaitable que les autorités tiennent le GRECO informé de l'évolution de la situation dans ce domaine.

72. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été traité de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

73. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que certaines mesures ont été prises par l'Arménie pour se conformer aux recommandations en suspens dans le cadre du Quatrième cycle d'évaluation. Sur les dix-huit recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième cycle,**

[10] Voir Armenian Corruption Prevention Commission staff better equipped to analyse public officials' asset and interest declaration.

neuf recommandations ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Neuf recommandations ont été partiellement mises en œuvre.

74. Plus précisément, les recommandations v, vi, x, xii, xiii, xiv, xv, xvii et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations i à iv, vii à ix, xi et xvi ont été partiellement mises en œuvre.

75. En ce qui concerne les députés, certains progrès semblent être en cours. La consultation publique dans le processus législatif a été rendue obligatoire pour les projets de loi initiés par le gouvernement. Un projet de code d'éthique des députés et des projets d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale visant à établir un mécanisme de contrôle du respect des normes éthiques par les députés ont été élaborés, mais ils n'ont pas encore été présentés au GRECO pour examen. La supervision des activités annexes des députés n'a pas encore donné de résultats tangibles.

76. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le ministre de la Justice joue toujours un rôle dans les procédures disciplinaires à l'encontre des juges. Toutefois, le plan d'action pour 2022-2026 sur la stratégie de réformes judiciaires et juridiques prévoit de réexaminer le poids donné aux votes des membres non-juges de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges. Des mécanismes de recours appropriés ont été prévus pour les décisions relatives au recrutement et à la promotion des juges. Pour les décisions de révocation, il est proposé dans un nouveau projet de révision de la loi sur le code judiciaire d'instaurer un mécanisme de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature, mais le projet n'a pas encore été finalisé. Des mesures ont été prises pour accroître l'efficacité du mécanisme de services consultatifs pour les procureurs et des formations régulières sur les questions éthiques ont eu lieu. Le GRECO se félicite que deux cours sur le code de conduite des procureurs et sur la prévention de la corruption soient obligatoires pour tous les procureurs.

77. Enfin, des dispositions renforcées sur les cadeaux ont été adoptées et une procédure d'enregistrement des cadeaux autorisés a été élaborée pour tous les responsables publics mais n'est pas encore opérationnelle. Le GRECO est également satisfait que les règles relatives aux déclarations de patrimoine des députés, des juges et des procureurs soient désormais efficacement contrôlées et appliquées.

78. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO note que le niveau actuel de respect des recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO décide donc de ne plus appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne se conforment pas aux recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation.

79. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation arménienne de lui adresser dès que possible un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à iv, vii à ix, xi et xvi) et au plus tard le 31 mars 2024.

80. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.